

FICHE PRÉVOYANCE

Madelin

Objet de la loi Madelin

La loi MADELIN (du 11 février 1994) permet aux travailleurs non-salariés (TNS) de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées au titre de contrats de protection sociale complémentaire en retraite, santé, prévoyance et perte d'emploi.

Notre contrat de Prévoyance Pro souscrit dans le cadre « Madelin »

- ▶ **Le contrat de Prévoyance PRO** souscrit dans le cadre de la loi Madelin permet à l'Adhérent/Assuré travailleur non-salariés (TNS) non agricole, d'adhérer à des garanties visant à maintenir ses revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité et de préserver sa famille en cas de décès, tout en bénéficiant d'un avantage fiscal.
- ▶ Les cotisations des garanties sont déductibles du revenu professionnel imposable sous certaines conditions.
- ▶ **Avantages :**
 - Amélioration du niveau de protection complémentaire (=> couverture du régime de base faible),
 - Déduction fiscale des cotisations.

Qui peut adhérer à notre contrat assurance Prévoyance Pro dans le cadre « Madelin » ?

Sous réserve de l'acceptation du risque, l'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques, travailleurs non-salariés (TNS) non agricoles :

- ▶ Soumis à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories suivantes :
 - Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC),
 - Bénéfices Non Commerciaux (BNC),
 - Rémunérations des gérants et associés, relevant de l'article 62 du C.G.I.
- ▶ Et relevant de l'un des statuts suivants :
 - Artisan ou commerçant exerçant en nom propre ou en société,
 - Profession libérale,
 - Dirigeant/chef d'entreprise « assimilé salarié »,
 - Conjoint collaborateur déclaré en tant que tel auprès du Régime Obligatoire.

Cotisations éligibles à la déductibilité « Madelin » dans le cadre de notre contrat assurance Prévoyance Pro

Sont éligibles à la déductibilité les cotisations relatives aux garanties suivantes :

Garanties proposées	Assurance Prévoyance PRO « Madelin »
Capital en cas de décès/PTIA	
Double Effet en cas de décès	
Avance Premiers Frais en cas de décès	
Doublement du capital décès en cas de décès accidentel	
Rente de conjoint en cas de décès	✓
Rente d'éducation en cas de décès	✓
Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail	✓
Exonération de cotisation(s) en cas d'incapacité temporaire totale de travail	✓
Rachat de franchise en cas d'hospitalisation	✓
Confort Dos et Psy	✓
Indemnité Frais Professionnels	
Rente en cas d'invalidité permanente	✓
Exonération de cotisation(s) en cas d'invalidité permanente	✓
Maladies redoutées	

Plafonds de déductibilité des cotisations

Le travailleur non salarié (TNS) non agricole a la possibilité de déduire de son revenu professionnel imposable les cotisations versées au titre de contrats de Prévoyance souscrits dans le cadre de la loi Madelin, dans la limite du plafond fiscal prévu à cet effet.

► Les plafonds de déduction des cotisations sont avantageux :

- Les cotisations des contrats Prévoyance sont déductibles jusqu'à 3,75 % du revenu professionnel imposable du TNS,
- Augmenté de 7 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), **soit 3 297 € en 2025**,
- Dans la limite globale de 3 % de huit fois le PASS, **soit un plafond maximal de 11 304 € pour l'année 2025**.

Cela permet de se constituer une couverture solide tout en optimisant la fiscalité.

- Il est important de noter que le calcul de ce plafond s'effectue sur la base du revenu professionnel de l'année en cours (année N), sans décalage temporel.
- Par ailleurs, ce plafond de déduction fiscale est partagé, le cas échéant, entre le professionnel indépendant et son conjoint collaborateur.

N.B. : La Santé et la prévoyance se partagent le même disponible fiscal.

